Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 82620

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-40-82620

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																				
Établissements culturels, sportifs et communautaires.				p2d																			
Établissements culturels, sportifs et communautaires.					p2d																		
Établissements culturels, sportifs et communautaires.						p2d																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★																			
En rangée					★																		
Jumelée						★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.				6	12																	
Profondeur (mètre)	min.			60	60	60																	
Superficie (mètre carré)	min.				360	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	15	15																	
Latérale 1 (mètre)	min.			10	6	6																	
Latérale 2 (mètre)	min.			10	6	6																	
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15																	
Arrière (mètre)	min.			15	15	15																	
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			2/3	2/3	2/3																	
Largeur (mètre)	min.			10	6	6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	60	60																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PIIA:
Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2014-13	ARS-188	2014-03-14
	CA-48	2020-01-27